

ARRÊTÉ N° 527/2026

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES EXTERIEURS ET REGLEMENT DE LA
COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE TAURINE**

Le maire de la commune de Céret,

Vu la délibération du 08 avril 2026 n°55/2026 portant désignation des délégués du conseil municipal à la commission extra-municipale taurine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués extérieurs de commune désignés par Monsieur le Maire, et de préciser le rôle de la commission extra-municipale taurine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de membres extérieurs de la Commission extra-municipale taurine :

- M. Emmanuel BES
- Mme Isabelle MAUCLAIR
- Mme Peggy MOTTET
- Mme Corinne THERIAS
- Mme Céline SOURROQUE

Pour rappel, les délégués désignés du Conseil Municipal sont :

- M. José ANGULO
- M. Patrick PUIGMAL
- M. Denis DUNYACH
- M. Philippe PEJOAN
- M. José BELTRAN

ARTICLE 2 : La commission extra-municipale taurine se réunit obligatoirement :

- a) Avant le début de la saison pour être informée des projets de l'organisateur,
- b) Pour la visite de chaque lot de bêtes après son arrivée aux corral de la « plaza »
- c) À la fin de la saison pour en tirer les enseignements,
- d) À l'initiative du quart au moins de ses membres, par demande faite au président de la commission.

Le Maire ou son délégué devra tenir compte des décisions de la commission extra-municipale taurine en les rendant exécutoires conformément au présent règlement. Les procès-verbaux de chaque réunion seront transmis le plus rapidement possible à chacun des membres de la commission ainsi qu'au Maire qui pourra, s'il le juge utile, les faire suivre au Président de l'Union des Villes Taurines de France.

ARTICLE 3 : La commission extra-municipale taurine aura pour attribution principale :

- a) De conseiller Monsieur le Maire pour tout ce qui concerne les affaires taurines,
- b) De veiller au respect des dispositions du règlement de l'Union des Villes Taurines de France,
- c) D'effectuer des vérifications avant la course et de surveiller les opérations auxquelles sont affectées deux ou trois de ses délégués : à la cavalerie, aux piques, aux banderilles, au débarquement et dans la mesure du possible à l'abattoir. A cet effet, les délégués bénéficieront d'une autorisation de séjourner dans le « callejon », la course ainsi que l'existence et le tracé des lignes concentriques réglementaires définies par l'article 64,

- d) D'assister aux opérations de vérifications des dépouilles des bêtes combattues. Le délégué affecté à cette fonction aura libre accès dans la mesure du possible, aux abattoirs des arènes, ou de la ville, ou encore à tout autre lieu où pourraient être transportées les dépouilles.
- e) De vérifier que l'état de la surface de la piste est compatible avec le bon déroulement de la course ainsi que l'existence et le tracé des lignes concentriques réglementaires définies par l'article,
- f) De demander à Monsieur le Maire la saisie des cornes ou des viscères et déjections ainsi que des prélèvements sanguins, lorsque l'état ou le comportement des animaux laisse supposer une altération de leur intégrité physique,
- g) D'intervenir d'une façon générale chaque fois que prévu par le présent règlement.

ARTICLE 4 - La commission extra-municipale taurine procédera à la reconnaissance des bêtes par la vérification de :

- a) La concordance des marques distinctes et des numéros relevés sur les bêtes avec ceux mentionnés sur les certificats,
- b) La présence du numéro de l'année de naissance sur l'épaule des animaux,
- c) L'état des armures,
- d) La présentation générale des bêtes,
- e) La déclaration de l'éleveur certifiant le bétail « limpio » si elle est délivrée.

ARTICLE 5 - La commission extra-municipale taurine prendra connaissance de l'avis d'un vétérinaire diplômé concernant l'état de santé apparent des bêtes et en particulier des éventuelles déficiences manifestées depuis leur arrivée (boiterie par exemple).

ARTICLE 6 - La commission extra-municipale taurine fera à Monsieur le Maire les observations de cette visite de reconnaissance et proposera :

- a) Soit l'avis favorable d'autorisation de la course sans condition,
- b) Soit l'avis favorable sous réserve du remplacement de l'un ou plusieurs des animaux, selon les possibilités de l'organisateur,
- c) Soit l'avis défavorable. Si une modification intervient dans la composition du lot d'animaux destiné à la course à l'issue de la visite de reconnaissance, celle-ci sera affichée aux guichets de location et de vente des billets aux portes des arènes, et portée à la connaissance du public par tous les moyens médiatiques disponibles.

ARTICLE 7 - Si l'état des armures de certains animaux permet de supposer qu'une manipulation frauduleuse est intervenue, la commission extra-municipale taurine en avisera le maire afin que celui-ci puisse décider d'une éventuelle saisie des cornes suspectes en vue de leur examen.

ARTICLE 8 - Lorsque les avis de la commission extra-municipale taurine auront été communiqués à Monsieur le Maire, celui-ci décidera de leur opportunité et de la suite à leur donner. Il fera connaître sa décision motivée à la commission extra-municipale taurine avant la course sur les avis reçus avant celle-ci.

ARTICLE 9 - La carte de membre de la commission extra-municipale taurine est gratuite. Les membres de la commission extra-municipale taurine sont nommés pour un an, reconductible.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Céret et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à CERET, le trois juin deux mille vingt six

Le Maire,
Michel COSTE

